CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.285 du 25 octobre 2001

A.64.064/XIII-2030

En cause : **la Commune de Fauvillers**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

A.67.123/XIII-2029

En cause : **la Commune de Fauvillers**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

A.68.210/XIII-2032

En cause : **la Commune de Fauvillers**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement**,**
2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg**.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1995 par la commune de Fauvillers qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 12 avril 1995 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à Joseph ASSELBORN, relatif à un bien sis rue du Centre, n° 72 à Fauvillers (affaire A.64.064/XIII-2030);

Vu la requête introduite le 10 janvier 1996 par la commune de Fauvillers, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 13 novembre 1995 se déclarant incompétent pour statuer sur le recours à lui introduit à l'encontre de la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg du 30 mars 1995" (affaire A.67.123/XIII-2029);

Vu la requête introduite le 22 mars 1996 par la commune de Fauvillers qui demande l'annulation des actes administratifs suivants :

- "l'arrêté du Ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, l'Equipement et les Transports du 11 janvier 1996 rejetant le recours à lui introduit à l'encontre de la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg du 30 mars 1995, arrêté porté à la connaissance de la requérante par pli du 22 janvier 1996";

- "l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg du 30 mars 1995 annulant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers du 9 janvier 1995 refusant à Monsieur ASSELBORN un permis de bâtir pour la construction d'un garage"

(affaire A.68.210/XIII-2032);

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 6 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties, le demier mémoire de la requérante et la lettre du 26 avril 2000 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse dans l'affaire A.67.123/XIII-2029;

Vu les ordonnances du 1er août 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les trois affaires étant connexes, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 9 septembre 1994, Joseph ASSELBORN sollicite un permis de bâtir ayant pour objet la construction d'un garage sur un terrain sis à Fauvillers, rue du Centre, no 72, cadastré section B, no 211h.

La commune de Fauvillers accuse réception de la demande de permis de bâtir le 19 septembre 1994.

2. Le 25 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable au motif que la toiture du garage sera située sous les fenêtres du riverain (voisin) et que la construction nuirait au bon aménagement des lieux.

3. Le 2 décembre 1994, le fonctionnaire délégué émet l'avis favorable suivant :

" Tenant compte du fait que la zone de cour et jardin non constructible se situe à l'arrière des bâtiments contigus ou voisins, le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré sans observation".

4. Le 9 janvier 1995, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir sollicité pour les motifs suivants :

" 1° Avis défavorable émis par le collège échevinal lors du projet de division parcellaire (courrier du 06/09/1994); cette parcelle devant, pour le bon aménagement des lieux, rester en zone de cour et de jardin où aucune construction ne pourra être admise;

2° Non-respect du droit de vue du riverain (Monsieur Alain LAMOCK); la construction projetée est implantée sous les fenêtres (cuisine et salon de coiffure) de l'intéressé".

5. Par courrier recommandé du 23 janvier 1995, Joseph ASSELBORN, qui n'a pas reçu notification de la décision du collège, invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis. Copie de ce courrier est adressée le même jour au collège des bourgmestre et échevins.

6. Le refus de permis de bâtir est notifié à Joseph ASSELBORN par lettre "datée" du lundi 23 janvier 1995, expédiée le 26 janvier 1995 par pli recommandé et réceptionnée le 27 janvier 1995 par l'intéressé.

7. Le 2 février 1995, Joseph ASSELBORN introduit un recours contre le refus de permis de bâtir auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

8. Le 16 février 1995, le fonctionnaire délégué délivre à Joseph ASSELBORN le permis sollicité sur la base de l'article 51 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

9. Par courrier du 7 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Fauvillers introduit un recours contre la décision du fonctionnaire délégué auprès de la députation permanente et auprès de la Région wallonne.

10. Le 30 mars 1995, la députation permanente déclare irrecevable le recours introduit par ledit collège à l'encontre du permis délivré le 16 février 1995 par le fonctionnaire délégué et annule la décision de refus du permis de bâtir prise le 9 janvier 1995 par le même collège.

Il s'agit du second acte attaqué par le recours A.68.210/XIII-2032, motivé comme suit :

" Vu la lettre du 02 février 1995 transmise sous pli recommandé postal du même jour parvenu le 03 février 1995 dans les services de la députation permanente par laquelle M. Joseph ASSELBORN domicilié Grand Rue, 45A, à 6637 Fauvillers en appelle de la décision de refus du permis de bâtir prise à son égard le 09 janvier 1995 par le collège échevinal de Fauvillers;

Attendu que la décision de refus attaquée ainsi que les documents de la notification ont été produits le 14 février 1995 par le collège échevinal de Fauvillers en même temps que la copie des pièces composant le dossier de la demande de permis de bâtir;

Vu la requête du 07 mars 1995 transmise sous pli recommandé du 08 mars 1995 parvenu le 09 mars 1995 dans les services de la députation permanente par laquelle le collège échevinal de Fauvillers en appelle de la décision d'octroi du permis de bâtir prise par le fonctionnaire délégué le 16 février 1995 à l'égard de M. ASSELBORN précité;

Attendu que les divers documents composant les dossiers relatifs à cette affaire font apparaître les éléments suivants :

1°) le refus du permis de bâtir a été notifié à M. ASSELBORN par le collège échevinal par lettre «datée» du lundi 23 janvier 1995 expédiée le jeudi 26 janvier 1995 par pli recommandé portant la date et l'heure de cette expédition «bureau postal de Martelange - 26.01.1995 - 09 (heures)» réceptionné par M. ASSELBORN le vendredi 27 janvier 1995;

2°) par courrier du lundi 23 janvier 1995, M. ASSELBORN a invité le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis pour laquelle aucune décision ne lui avait été notifiée par le collège échevinal endéans le délai légal de 75 jours; il en a informé, le même jour, le collège échevinal de Fauvillers; ces divers courriers ont été expédiés le lundi 23 janvier 1995 par pli recommandé postal : «bureau postal de Martelange - 23.01.199 5 - 09 (heures)» et réceptionnés par leurs destinataires respectifs, le 24 janvier 1995;

3°) le fonctionnaire délégué a délivré le 16 février 1995 le permis inconditionnel de bâtir à M. ASSELBORN et l'a notifié aux parties;

Attendu que la notification du refus du permis qui a été «déposée» par le collège échevinal le 26 janvier 1995 au bureau postal de Martelange a été effectuée alors que ledit collège était dessaisi de tout pouvoir en ce domaine du fait du transfert de cette compétence au fonctionnaire délégué;

Attendu que ledit refus de permis de bâtir n'a pas fait l'objet des mesures de suspension à prendre éventuellement par le fonctionnaire délégué dans le cadre du CWATUP, ce qui aurait pu entraîner l'annulation par le Gouvernement wallon;

Attendu que la délibération en cause est parvenue à la députation permanente, en copie certifiée conforme, le 14 février 1995, ce qui fait courir le délai de tutelle de 50 jours;

Attendu que les mesures simples de tutelle peuvent, en conséquence, être exercées par la députation permanente afin de veiller à ne laisser subsister que la

seule décision légale en cette affaire et que cet exercice ne peut être opéré qu'à l'égard du refus illégal de permis de bâtir émanant du collège échevinal;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 13;

Vu l'article 52 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au patrimoine et applicable à la Région wallonne;

A R R E T E :

Article 1er : La décision de refus du permis de bâtir prise le 09 janvier 1995 par le collège échevinal de Fauvillers est annulée.

Article 2 : Mention de cette annulation sera portée au registre des délibérations du collège échevinal en marge de l'acte annulé.

Article 3 : Le permis de bâtir délivré le 16 février 1995 par le fonctionnaire délégué n'est susceptible d'aucun recours recevable à exercer par le collège échevinal auprès de la députation permanente; aucune suite n'est réservée à la requête du collège échevinal de Fauvillers du 7 mars 1995;

(...)".

Cette décision est notifiée au demandeur de permis et à la commune de Fauvillers par courriers recommandés du 3 avril 1995, réceptionnés par les intéressés le 4 avril 1995.

11. Le 12 avril 1995, le fonctionnaire délégué retire le permis délivré le 16 février 1995 en raison de la non-conformité du formulaire utilisé à celui prescrit par le CWATUP pour ce type de décision et délivre le même jour un nouveau permis à Joseph ASSELBORN. Cet acte, attaqué par le recours A.64.064/XIII-2030, ne comporte aucune motivation spécifique.

12. Le 13 avril 1995, la commune de Fauvillers, qui ignore ce retrait, introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis de bâtir délivré le 16 février 1995 par le fonctionnaire délégué.

13. Le 28 avril 1995, la commune de Fauvillers introduit un recours auprès du Ministre-Président du Gouvernement wallon, auprès du Ministre chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique et auprès du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire, contre la décision de la députation permanente du 30 mars 1995, en ce qu'elle annule la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 9 janvier 1995.

La lettre d'accompagnement de chacun de ces recours signale, en note de bas de page, l'envoi de celui-ci aux autres ministres.

Il s'agit du même recours fondé, à titre principal, sur l'article 25, § 1er, du décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, et, à titre subsidiaire, sur l'article 52, § 2, de l'ancien CWATUP.

14. Par courrier du 13 novembre 1995 adressé à la requérante, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne se déclare incompétent pour statuer sur le recours introduit à l'encontre de la délibération de la députation permanente.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.67.123/XIII-2029, rédigé comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre lettre du 14 septembre 1995, références FL/NG/775, par laquelle vous rappelez à mon attention le recours introduit le 2 mai 1995 par le collège échevinal contre l'arrêté du 30 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg annulant sa décision du 9 janvier 1995 refusant à Monsieur ASSELBORN un permis de bâtir pour un bien sis rue du Centre, 72, à Fauvillers, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le délai légal qui m'est imparti pour statuer sur base de l'article 27 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, est venu à expiration le 1er juin 1995 et dès lors, qu'il ne m'appartient plus de prendre attitude à cet égard.

(...)".

15. Le même jour, le même Ministre adresse au Ministre-Président et au Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports la lettre suivante :

" Par lettre du 14 septembre 1995 qu'il vous a également transmise ainsi qu'à Monsieur LEBRUN, Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports, le Collège échevinal de FAUVILLERS m'interpelle en signalant :

«il n'a pas encore été statué à ce jour sur le recours porté à vous le 2 mai 1995, en application, à titre principal, de l'article 25, § 1er, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, et à titre subsidiaire, sur l'article 52, § 2, du CWATUP».

Il faut préciser que ce recours a pour objet la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg annulant la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers du 9 janvier 1995 refusant à Monsieur ASSELBORN un permis de bâtir pour un bien sis rue du Centre, 72 à Fauvillers.

Etant donné que le délai légal qui m'est imparti pour statuer en cette affaire, en exécution de l'article 27 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne est venu à expiration le 1er juin 1995, il ne m'appartient plus de prendre attitude en cette affaire.

J'en ai informé par même courrier le Bourgmestre de Fauvillers ainsi que Monsieur LEBRUN précité.

(...)".

16. Le 11 janvier 1996, le Ministre de la Région wallonne ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions prend la décision suivante :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la décision du 30 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg par laquelle celle-ci annule le refus du permis de bâtir pris par le collège des bourgmestre et échevins de Fauvillers en date du 9 janvier 1995 à l'encontre de Monsieur Joseph ASSELBORN pour la construction d'un garage, sur un bien sis à Fauvillers, Grand'Rue 45A, cadastré section B, nº 211H;

Vu les recours du 28 avril 1995 introduits par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers contre la décision de la députation permanente auprès du Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux et du Ministre de l'Aménagement du territoire;

Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée au collège des bourgmestre et échevins le 4 avril 1995;

Considérant que l'autorité provinciale était saisie de deux recours, l'un émanant du demandeur contre le refus de permis de bâtir pris à son égard le 9 janvier 1995 mais notifié le 26 janvier 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de Fauvillers et l'autre, émanant de l'autorité communale, contre le permis de bâtir délivré par le fonctionnaire délégué le 16 février 1995 au demandeur sur base de l'article 51, § 1, alinéa 2, du Code wallon précité;

Considérant que le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins auprès du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences est un recours en réformation; que saisie sur recours, l'autorité appelée à statuer dispose des mêmes pouvoirs que le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué pour se prononcer sur la demande;

Considérant, en ce qui concerne le second objet de la décision de la députation permanente dont recours, à savoir le permis de bâtir délivré le 16.02.95 par le fonctionnaire délégué, qu'il importe de constater qu'un permis de bâtir a été délivré par le fonctionnaire délégué le 12 avril 1995; qu'il fait suite au retrait du permis que ledit fonctionnaire avait délivré le 16 février 1995; que ce retrait, motivé par le non-usage du formulaire adéquat, portait par conséquent sur un acte irrégulier; qu'il a été effectué dans le délai de 60 jours durant lequel un acte irrégulier peut être régulièrement retiré; que le retrait est partant régulier;

Considérant dès lors qu'en tant qu'il est dirigé contre un permis de bâtir qui a fait l'objet d'une mesure de retrait régulière, le recours du collège des bourgmestre et échevins est devenu sans objet;

Considérant, en ce qui concerne le premier objet de la décision de la députation permanente dont recours, qu'elle a annulé le refus de permis de bâtir délivré le 9 janvier 1995 par le collège des bourgmestre et échevins sur la base, non du CWATUP, mais de l'article 13 du décret du 20.07.89 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; que dès lors, le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est incompétent pour se prononcer sur ce point : lequel fait l'objet d'un recours en matière de tutelle générale;

Par ces motifs :

ARRETE :

Article 1er - En tant qu'il concerne le permis de bâtir délivré le 16.02.95 par le fonctionnaire délégué, le recours du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers est déclaré sans objet.

Article 2 - En tant qu'il concerne l'annulation du refus de permis de bâtir du 9.01.95 du collège des bourgmestre et échevins, le recours du collège des bourgmestre et échevins n'est pas de la compétence du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

(...).

Il s'agit du premier acte attaqué par le recours A.68.210/XIII-2032.

17. Par un arrêt nº 59.504 du 3 mai 1996, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit par la commune de Fauvillers contre le permis de bâtir délivré le 16 février 1995 par le fonctionnaire délégué, celui-ci ayant été retiré;

Considérant, d'office, que l'article 51, § 1er, de l'ancien CWATUP dispose comme suit :

" Notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins, octroyant ou refusant le permis, est adressée au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception. Le jour même où il notifie sa décision au demandeur, le collège en adresse une expédition au fonctionnaire délégué.

A l'expiration de ce délai, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision du collège, peut, par lettre recommandée à la poste, inviter le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis; il joint à sa lettre, dont il envoie copie au collège, une copie conforme du dossier qu'il a adressé initialement au collège. Le fonctionnaire délégué décide de l'octroi ou du refus du permis dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée. L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus de permis.

(...)";

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a accusé réception de la demande de permis de bâtir le 19 septembre 1994; qu'elle a pris une décision de refus le 9 janvier 1995, soit passé le délai de septante-cinq jours dont elle disposait pour prendre une décision, mais avant la saisine du fonctionnaire délégué; qu'elle a notifié cette décision tardivement par une lettre recommandée du 26 janvier 1995, réceptionnée par le demandeur de permis le 27 janvier 1995; que, par lettre recommandée du 23 janvier 1995, réceptionnée par le fonctionnaire délégué le 24 janvier 1995, Joseph ASSELBORN a invité ce dernier à statuer sur sa demande de permis de bâtir, en application de l'article 51, § 1er, alinéa 2, de l'ancien CWATUP;

Considérant que le fonctionnaire délégué, régulièrement saisi, a délivré à Joseph ASSELBORN un premier permis de bâtir le 16 février 1995; qu'il a retiré ce permis le 12 avril 1995, au motif que le formulaire utilisé ne correspondait pas à celui prescrit par le CWATUP pour ce type de décision; que cette décision de retrait n'a pas été attaquée et est devenue définitive; que le fonctionnaire délégué a accordé, le même jour, un second permis de bâtir;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'était cependant plus compétent pour prendre l'acte attaqué; qu'en effet, à la suite du retrait, l'absence de décision notifiée dans le délai de trente jours qui lui est imparti par l'article 51, § 1er, alinéa 2, précité, équivaut à un refus de permis; que ce délai, qui est par conséquent de rigueur, a commencé à courir à partir du 24 janvier 1995, date de la réception par le fonctionnaire délégué de la lettre recommandée l'invitant à statuer sur la demande de bâtir, et était dès lors largement expiré le 12 avril 1995;

Considérant que, compte tenu de l'annulation du permis de bâtir délivré le 12 avril 1995 par le fonctionnaire délégué à Joseph ASSELBORN, la requérante n'a pas d'intérêt aux recours dirigés contre les autres actes attaqués, l'annulation de ceux-ci ne pouvant procurer à la requérante aucun avantage,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.64.064/XIII-2030, A.67.123/XIII-2029 et A.68.210/XIII-2032 sont jointes.

Article 2.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 12 avril 1995 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à Joseph ASSELBORN, ayant pour objet la construction d'un garage sur un bien sis rue du Centre, n° 72 à Fauvillers, cadastré section B, n° 211h.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées dans les affaires A.67.123/XIII-2029 et A.68.210/XIII-2032.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 8.000 francs et à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.